

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 4 octobre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services
de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance de la décision D-2021-123 (ci-après « Décision ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires et demandes à l'égard des aspects ci-après décrits.

1. Calendrier de traitement

À sa lettre du 1^{er} septembre 2021, le Transporteur mentionnait qu'il anticipait être en mesure de traiter tous les sujets identifiés à sa preuve, qui sont objets de décision de la Régie, au cours de la période régulière d'une audience tarifaire. Or, par sa Décision, la Régie a ajouté des sujets à couvrir par le Transporteur ce qui rend caduques les propos précités.

Compte tenu de ces ajouts, le Transporteur suggère les aménagements suivants au calendrier, lui permettant ainsi de revoir l'organisation du travail de l'équipe pour répondre adéquatement à chacune des étapes. (Voir les sections tramées) :

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

Volet 1 :

5 octobre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
26 octobre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
4 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention le cas échéant
16 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
23 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 6 au 17 décembre 2021 inclusivement	Période réservée pour l'audience relative au volet 1

Volet 2 :

14 octobre 2021, à 12 h	Date limite pour retenir les services d'un expert sur l'étude de balisage sur la rémunération des employés d'Hydro-Québec (pour les intervenants)
29 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt : <ul style="list-style-type: none"> des informations du paragraphe 123 de la décision D-2020-041 (indicateurs MGA) des informations supplémentaires requises sur la répartition des coûts
29 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt du suivi de décision D-2021-089 (entente Producteur)
26 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
16 février 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
11 mars 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
25 mars 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
1 ^{er} avril 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 20 au 22 avril 2022, et le 25 avril 2022 si nécessaire	Période réservée pour l'audience relative au volet 2

Avec égards, les aménagements proposés sont raisonnables et n'auront aucun impact défavorable sur l'équité ou la célérité du traitement du dossier en cause. Le Transporteur demande donc à la Régie d'accueillir sa proposition.

2. Étude PMF et établissement des Facteurs X et S pour l'année 2022

À la Décision, la Régie déclare :

« [48] La Régie précise que PEG est autorisée à adresser des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur et faire part de ses commentaires sur le rapport de Brattle dans le cadre de sa preuve écrite. »

À cet effet, le Transporteur mentionne qu'il anticipait et anticipe que son expert Brattle, adressera, comme ce fut le cas lors de dossiers antérieurs, des demandes de renseignements (« DDR »), et ce, dans le délai qui lui est imparti ; à savoir, selon la proposition précitée, le 16 novembre 2021. Dans un tel cas, les réponses de PEG devront être déposées le 23 novembre 2021.

Par ailleurs, le Transporteur réserve ses droits quant à la possibilité pour Brattle de présenter ses commentaires sur le rapport et les commentaires de PEG, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la date de dépôt de l'intervenant AQCIE-CIFQ des réponses aux DDR incluant celles adressées à PEG. Si ce délai s'avérait impossible à respecter, l'expert du Transporteur s'exprimera, comme de coutume à l'audience à l'égard de la preuve et des commentaires de PEG.

Le Transporteur prie la Régie de se manifester si elle n'est pas en accord avec ce qui précède et, dans un tel cas, de mettre en place pour son expert Brattle une procédure qui soit le miroir du paragraphe 48 de la Décision.

3. Suivi D-2020-041 – CÉR dépenses en capital

À la Décision, la Régie déclare :

« [87] La Régie juge pertinentes les interventions sur ce sujet. Elle permet à PEG d'analyser cet enjeu dans le respect du budget estimé à cette fin, mais précise que PEG ne pourra couvrir les autres éléments controversés de la proposition non identifiés dans la demande d'intervention. »

Le Transporteur s'étonne que la Régie permette une analyse et une preuve d'expert au présent dossier à cet effet.

À titre de rappel, le mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») du Transporteur est issu de décisions finales de la Régie pour la durée de son terme, soit pour les années 2019 à 2022. Des audiences de longues durées impliquant toutes les parties prenantes ont précédées ces décisions finales.

Les dépenses en capital sont exclues de l'application de la Formule d'indexation du MRI du Transporteur dont les paramètres², notamment l'asymétrie du MTÉR, ont été fixés par décision finale de la Régie et sont d'application jusqu'à la fin de l'année 2022.

² Hormis pour le Facteur X du MRI, objet de décision en l'instance.

Le seul aspect qui demeurerait à considérer en cours de MRI du Transporteur est son Facteur X. La Régie, qui l'a d'abord fixé sur la base dite du « jugement », a souhaité revoir le tout selon les résultats d'études PMF et ce, afin de mieux le calibrer en fonction d'une évaluation plus objective et factuelle.

Or, malgré cette ouverture pour la fixation du Facteur X, la Régie mentionnait ce qui suit à sa décision D-2020-028:

[121] La Régie considère que la calibration des méthodologies relève des experts. Cependant, afin de s'assurer que les études PMF soient cohérentes avec le MRI du Transporteur et, ainsi, facilitent l'établissement de tarifs qui lui sont applicables, elle demande à chaque expert d'utiliser, dans son étude PMF, des coûts et des formules d'indexation cohérents avec les coûts et la formule d'indexation pris en compte dans le MRI du Transporteur. [...]

[131] Ainsi, la Régie demande que les études PMF, les études de comparaison des coûts ainsi que les études séparées portant sur la prise en compte des dépenses en capital soient déposées au plus tard le 18 décembre 2020. Afin de s'assurer que ces études respectent les encadrements prescrits dans la présente décision, la Régie demande qu'elles soient déposées dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. [...]

(Nos soulignés)

Selon la décision précitée, les travaux des experts pour l'étude PMF doivent être cohérents avec le MRI du Transporteur. Avec égards, cette même exigence de cohérence de la Régie doit s'appliquer pour des représentations reliées à la mise en place d'un CER associé aux dépenses en capital.

Le Transporteur précise que l'ensemble des modalités définies par décisions finales de la Régie pour son MRI forment un ensemble cohérent qui ne peut être examiné valablement à la pièce notamment en ce qu'il trouve appui sur des décisions finales de la Régie.

Dans ce contexte, selon la compréhension du Transporteur, une analyse en preuve de l'expert PEG sur un éventuel CÉR pourrait donner ouverture à un débat d'expert sur l'ensemble des paramètres du MRI, y compris ceux rattachés au rendement autorisé et au MTÉR. Ce débat d'expert sur un éventuel CÉR ainsi que sur l'ensemble des paramètres du MRI est prématuré.

Le Transporteur précise que la firme Brattle n'a pas été consultée pour l'élaboration du suivi en cause. Le Transporteur rappelle qu'il a fait appel aux experts de la firme Concentric afin de l'assister lors de l'audience qui s'est conclue par la mise en place du MRI actuel. Le Transporteur ne peut se procurer, à si court terme en l'instance, des services d'experts afin de l'assister dans l'analyse des conclusions à venir de PEG³, lequel a été autorisé à se prononcer à ce sujet selon la Décision du 24 septembre 2021.

Avec égards, puisque la Régie permet une analyse en preuve d'expert au sujet du suivi pour le compte des intervenants, elle doit adopter une approche équilibrée et équitable envers le Transporteur et lui conférer le temps nécessaire afin de se procurer les services d'experts.

³ Le Transporteur souligne que PEG a déposé ses mémoires et analyses dans le cadre de l'audience ayant résulté dans le MRI actuel du Transporteur.

Considérant ce qui précède, le calendrier procédural du dossier en cours et les multiples sujets qui seront examinés par la Régie dans le cadre de cette audience, le Transporteur demande le report de l'étude du sujet *CÉR - dépenses en capital* dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

4. Preuve révisée

Le Transporteur souhaite également informer la Régie que la pièce HQT-5, Document 1 Révisée est déposée au présent dossier comme demandé au paragraphe 135 de la Décision du 24 septembre 2021.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

P.j.

c.c. Intervenants (par courriel seulement)